

Arrêt

n° 347 332 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEJAIFVE
Rue du Long Thier 2
4500 HUY

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me C. DEJAIFVE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Bamiléké. Vous êtes né le [X] 2000 à Douala.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez une relation amoureuse avec [C.] de vos 12 ans jusqu'à votre départ du Cameroun.

Vous vous liez d'amitié pour [Z.] dès vos 12 ans. Vous passez tout votre temps ensemble et avez une relation d'amitié très forte. Vous le considérez comme votre jumeau.

Vous consommez du crack ensemble. Vous faites un séjour en cure de désintoxication dans un institut psychiatrique en 2018-2019 et n'êtes plus en mesure de reprendre votre scolarité par la suite.

Votre père vous surprend à deux reprises dans votre chambre avec [Z.] dans des circonstances qu'il n'a pas été possible d'établir.

Votre père paie des personnes du quartier afin que vous ne trainiez plus ensemble.

Une autre fois le père de [Z.] vous surprend dans sa chambre en train de regarder des films érotiques tout en consommant du crack.

[Z.] quitte le pays en décembre 2022 avec un groupe d'amis. Votre mère vous encourage à partir également et vous aide à organiser votre voyage.

Vous quittez le Cameroun le 1 janvier 2023. Vous traversez différents pays et arrivez en Tunisie le 10 février, où vous retrouvez [Z.]. Vous partez dès le 18 février pour l'Italie.

[Z.] meurt en mer en mars 2023 et vous continuez votre trajet migratoire. Vous comprenez que, en raison de l'amitié unique qui vous unissait, vous deviez être amoureux de lui et déduisez que vous êtes bisexuel.

Vous arrivez en Belgique le 25 mars 2023 et demandez une protection internationale à l'Office des Etrangers le 30 mars 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'au vu de l'ensemble des éléments de ce dernier, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Le CGRA a bien pris connaissance des rapports de votre psychothérapeute et neuropsychologue, de même que du courriel de votre avocate daté du 22 mai 2024 (doc 9 farde verte) qui reprend ses constats, et en a tenu compte durant tout votre entretien personnel (NEP p. 2, 3). Le rapport de suivi psychothérapeutique (doc 1 farde verte) rédigé par votre psychothérapeute en date du 22 avril 2024 établit que vous l'avez rencontré à 11 reprises depuis le 7 septembre 2023. Il stipule que vous présentez un syndrome anxio-dépressif avec perturbation du sommeil, de la mémoire et de l'humeur. Il souligne encore votre attitude et votre comportement juvénile, et suggère de réaliser un test de QI. Le rapport neuropsychologique (doc 8 farde verte) a été réalisé par la neuropsychologue [S. G.] en date du 2 septembre 2024 et porte sur l'évaluation de vos capacités attentionnelles et mnésiques. Ce test a été réalisé le 21 juin et le 5 juillet 2024. Il conclut en l'impossibilité d'établir une estimation cognitive globale en raison de l'impossibilité de calculer votre indice de compréhension verbale. Il souligne encore la difficulté à réaliser l'évaluation du quotient intellectuel chez une personne d'une autre culture que celle pour laquelle le test a été conçu. Il reprend également différentes recommandations afin que vous puissiez suivre une formation ou travailler.

Il ressort également de ce rapport que vous présentez des difficultés de compréhension dont il faut tenir compte en vous parlant avec des phrases courtes et en s'assurant de votre bonne compréhension.

Le Commissariat général vous a demandé, ainsi qu'à votre avocate, si vous aviez d'éventuelles suggestions à faire afin que votre entretien se passe au mieux ; la possibilité de demander une pause à tout moment a été proposée (NEP p. 2 et 3). L'officier de protection en charge de votre entretien a veillé à vous poser des questions de manière claire et accessible et a cherché à clarifier les choses lorsque cela semblait nécessaire. Aucune difficulté particulière n'a été relevée au cours de l'entretien et l'avocate présente n'a pas fait de remarques sur le déroulement de celui-ci lorsque l'occasion lui a été donnée. Vous n'avez pas non plus envoyé d'observations suite à la réception des notes de l'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que le Commissariat général a pris en compte vos besoins procéduraux spéciaux, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le récit sur lequel vous fondez votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

D'emblée, le CGRA constate que vous avez prétendument déclaré être mineur lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, vous avez déclaré être né le 13 mars 2006. Un test osseux a été réalisé en date du 4 avril 2023 à la demande de l'Office des Etrangers, qui avait émis un doute

sur votre prétendue minorité. En date du 6 avril 2023, le service des Tutelles vous a notifié une décision relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004. Cette décision indique que vous seriez âgé de plus de dix-huit ans et que vous auriez au moins 23 ans, et qu'il était probable que vous soyez encore plus âgé. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

Votre orientation sexuelle n'est pas crédible.

Les propos que vous tenez au sujet de la découverte de votre bisexualité sont divergentes, laconiques, stéréotypés et exempts de sentiment de vécu.

- Vous vous rendez compte que vous êtes attiré parce que vous vous dites que votre ami [Z.] est un bel homme, sans faire état d'un quelconque contexte ou de circonstances spécifiques (NEP p. 15).
- Vous vous dites encore que cette attirance est naturelle et normale, sans développer vos propos (NEP p. 15)
- Vous précisez que quand vous étiez tout petit, on vous disait souvent que vous étiez doux alors que les autres étaient chauds (NEP p. 15), ce qui n'apporte toujours aucune précision concordante et utile avec la naissance de l'attirance sexuelle que vous alléguiez.
- Vous déclarez encore que vous aimez les piercings et les tatouages, ce que portent souvent les LGBTQ de manière extravagante ; vous aimez la cuisine depuis que vous avez 12 ans et que tout cela vous anime dans votre orientation sexuelle (NEP p. 15). Vos propos dénués de toute spécificité reflètent une vision stéréotypée de l'homosexualité qui n'est pas compatible avec le profil que vous alléguiez.
- Vous complétez vos propos avec d'autres arguments à ce point stéréotypés qu'ils ne peuvent que confirmer la conviction du CGRA que vous n'êtes pas bisexuel. Ainsi, vous déclarez que vous étiez un prince, un gangster parce que vous portiez des piercings, et qu'en plus vous faisiez de la danse afro, que vous estimez être une danse d'homosexuels (NEP p. 16).
- Les propos que vous tenez au sujet de ce qu'est la bisexualité, à savoir que c'est celui qui joue l'homme, et que c'est faire l'amour avec une femme et un homme (NEP p. 10) ne témoignent en rien d'un sentiment de vécu de la part d'une personne bisexuelle vivant dans un contexte homophobe.

Vous vous contredisez au sujet de vos relations amoureuses au Cameroun.

- Vous déclarez avoir eu pour unique relation une petite amie prénommée [C.], et n'avoir jamais eu de relation amoureuse avec un homme (NEP p. 8 et 9). Vous avez été en relation avec elle de vos 12 ans jusqu'à votre départ du Cameroun.
- Vous vous contredisez pourtant peu après en déclarant avoir eu des relations amoureuses avec des hommes et des femmes (NEP p.11).

La confusion de vos propos autour de la nature de votre relation avec [Z.] empêche le CGRA de se convaincre du caractère amoureux de celle-ci.

- Alors que vous déclarez dans votre questionnaire CGRA être depuis vos 12 ans dans une relation amoureuse avec un homme, les propos que vous tenez en cours d'entretien personnel établissent pourtant qu'il s'agit d'une relation d'amitié.
- Vous déclarez que vous avez eu une relation uniquement avec une seule fille au Cameroun et avec aucun homme (NEP p. 8, 9). Pourtant juste après vous déclarez que vous avez un ami intime, [Z.], que vous qualifiez de frère, de jumeau puis de l'amour (NEP p. 9). Amené à préciser la nature de votre relation, vous déclarez que c'est « comme une relation amoureuse » (NEP p. 9) ce qui n'est à nouveau pas une description de nature précise et univoque.
- Vous découvrez que vous aimiez franchement [Z.] après sa mort, ce que vous confirmez en déclarant que c'est après sa mort que vous vous rendez compte que vous étiez amoureux de lui (NEP p. 11, 15) et que jusque là vous étiez intimes parce que vous étiez une team et faisiez tout ensemble (NEP p. 11 à 3 reprises) ce qui à nouveau n'est en rien caractéristique d'une relation amoureuse.

- Vous vous décrivez comme une team, une équipe, qui consomme du crack ensemble et que vous faites tout ensemble et que vous n'avez pas eu de relation amoureuse avec lui au Cameroun (NEP p.11, 12), ce qui établit la nature amicale de votre relation.
- Les raisons pour lesquelles vous pensez a posteriori qu'il était homosexuel sont invraisemblables, à savoir qu'il vous avait bien conseillé dans le cadre d'une histoire, rien de plus (NEP p. 12).
- Vous déclarez encore qu'il n'y a jamais rien en de sexuel entre vous (NEP p. 13) et que [Z.] ne vous a jamais fait d'avances de ce type (NEP p. 14), ce qui appuie à nouveau la nature amicale de votre relation de manière univoque.
- La description que vous faites du caractère intime de votre relation, confirme sa nature amicale ; vous faisiez tout ensemble, pouviez aller l'un chez l'autre sans vous annoncer, cherchiez les femmes, fréquentez des milieux VIP et viviez votre « best life ». Rien dans la description que vous faites de votre amitié ne lui confère une nature d'ordre sexuel (idem).
- Vous déduisez que quand on est à ce point amis, jumeaux, qu'on se tatoue ensemble, ça doit engendrer par la suite de l'amour (NEP p. 13).
- Vous déclarez que vous n'avez pas eu de relation amoureuse avec [Z.] au Cameroun (NEP p. 11)
- Vous concluez à plusieurs reprises qu'en raison de sa mort et de la nature unique de votre lien d'amitié, il devait s'agir d'attirance (NEP p. 13, 15).
- Questionné à plusieurs reprises sur l'orientation sexuelle de [Z.] (NEP p. 14), rien ne permet au CGRA de croire qu'il était homosexuel ou bisexuel ; lorsqu'il vous est demandé si vous avez connu Zidane avec un homme, vous répondez qu'il restait avec son frère (idem).

La description que vous faites de votre vie quotidienne avec [Z.] ne comporte pas d'élément permettant au CGRA de penser qu'il puisse s'agir d'autre chose que d'une relation d'amitié comme établi ci-avant. Vos propos sont en effet de nature générale et n'ont rien de caractéristique ou de spécifique à une relation amoureuse.

- Vous évoquez des souvenirs d'enfants qui jouent ensemble et vont à l'école ensemble. Vous alliez ensemble à l'église, au marché, au quartier et passiez beaucoup de temps ensemble, rien de plus (NEP p. 19), ce qui ne témoigne en rien d'une relation autre qu'amicale
- Par la suite, vous avez consommé du crack ensemble, et vos parents, comme mentionné ci-avant, ont tenté par divers moyens de vous séparer pour cette raison (NEP p. 19)
- Vous déclarez que votre père vous a surpris à deux reprises dans votre chambre. La première fois, tantôt votre père vous surprend en sous-vêtements et voit de la drogue sur la table (NEP p. 19), tantôt il voit [Z.] nu parce qu'il pouvait se laver chez vous, tantôt il vous voit en train de vous montrer vos sexes (NEP p. 20). Compte tenu de votre âge et du caractère isolé de cet événement, cette dernière est à situer dans le cadre de la puberté et de l'adolescence, et ne témoigne en rien d'une expérience homosexuelle (NEP p. 19 et 20). La seconde fois qu'il vous surprend, vous étiez en train de consommer du crack (NEP p. 20), ce qui n'a rien à voir avec votre orientation sexuelle. Vos propos en cours d'entretien entrent également en contradiction avec vos déclarations écrites provenant du questionnaire CGRA dans lequel vous déclarez qu'un jour votre père vous avait découvert dans votre chambre avec lui en relation intime. De telles divergences concernant un élément pourtant essentiel de votre récit, attestent une fois encore de l'absence de crédibilité de ce dernier.

Les raisons pour lesquelles vos familles ne veulent pas que vous restiez avec [Z.] ne sont pas liées à votre homosexualité.

- Les circonstances dans lesquelles le père de [Z.] vous a surpris ne témoignent en rien de la découverte de votre homosexualité, tant parce que vous avez déclaré que vous n'avez pas eu de relation amoureuse que parce que le père de [Z.] vous surprend en train de consommer du crack et de regarder des films pornos (NEP p. 12)
- Vous confirmez par ailleurs vous-même que, si vos familles payaient des jeunes du quartier afin que vous ne trainiez pas ensemble, c'était en raison de votre consommation de stupéfiants, nullement en raison de suppositions concernant votre orientation sexuelle (NEP p. 17, 18). Si vous revenez sur vos propos pour

malgré tout souligner leur crainte que vous vous amourachiez, cela n'est cependant pas crédible dès lors qu'on vous laissait quand même aller l'un chez l'autre (NEP p. 17, 18).

Différents éléments de crédibilité générale viennent encore affaiblir la crédibilité de vos propos.

- Les informations issues de votre profil Facebook contredisent vos déclarations concernant votre séjour en Tunisie . Vos déclarations à l'Office des Etrangers être arrivé en Tunisie le 10 février 2023 et y être resté 5 jours. Or, la première (doc 6 farde verte) et deuxième capture d'écran Facebook (doc 7 farde verte) vous montrent en Tunisie le 2 septembre 2022 et le 2 octobre 2022, soit avant votre départ du Cameroun. La troisième capture d'écran (doc 8 farde verte) porte la date du 2 janvier 2023, soit un mois avant l'arrivée en Tunisie que vous alléguiez.

- Vous ne déposez aucun commencement de preuve au sujet de votre identité et de votre nationalité, et ce alors que vous avez préparé votre départ du Cameroun et n'êtes pas parti de manière inopinée. Au surplus, vous déclarez avoir tout laissé au Cameroun (NEP p. 6) et votre famille au Cameroun, avec qui vous êtes toujours en contact, aurait raisonnablement pu vous fournir à tout le moins copie de votre carte d'identité voire même de votre acte de naissance, que vous n'avez pas récupéré après l'avoir déposé au Service des Tutelles (NEP p. 6)

- Vous déclarez au service des Tutelles que vous avez arrêté l'école en deuxième secondaire, à l'Office des Etrangers Q11 vous déclarez avoir été jusqu'en troisième secondaire, tandis qu'en cours d'entretien personnel, vous déclarez avoir été à l'école jusqu'en terminale mais ne pas avoir présenté le bac à cause du surmenage provenant de votre addiction au crack (NEP p. 7).

- Dans vos déclarations écrites à l'Office des Etrangers, vous déclarez n'avoir ni frères ni sœurs, ni demi-frères ni demi-sœurs (Q19) ; dans vos déclarations au Service des Tutelles vous déclarez que vous avez 6 frères et sœurs du côté de votre père, et une sœur du côté de votre mère, tandis qu'en cours d'entretien personnel vous déclarez être enfant unique, et que votre mère a deux enfants et votre père 7 (NEP p. 8). Rien n'explique de telles divergences concernant un élément pourtant essentiel de votre vie familiale et personnelle, et ce alors que vous donnez des nouvelles de nature personnelle à leur sujet (NEP p. 8). Au surplus, après être revenu sur vos propos, vous avez déclaré être entre votre frère [B.] et votre frère [J.], âgés respectivement de 25 et 20 ans lors de vos déclarations, confirmant ce faisant une fois encore les doutes au sujet de votre minorité alléguée. De plus, vous déclarez ne pas vivre avec votre père mais avec votre mère (NEP p. 8); il n'est pas crédible qu'il vous surprenne dans votre chambre à deux reprises alors que vous ne vivez pas avec lui (voir supra).

- Les raisons de la fuite de [Z.] que vous invoquez dans votre questionnaire CGRA, à savoir qu'il a quitté le pays en 2022 à cause de son homosexualité, n'ont nullement pu être confirmées en cours d'entretien personnel.

- Lors de votre entretien personnel, vous déclarez ne pas avoir d'autre nom ou surnom (NEP p. 6) ; pourtant, vous en avez déclaré un en Italie, [B. J.], qui est également le nom que vous utilisez pour votre profil Facebook (NEP p. 6).

Les autres documents que vous déposez ne modifient pas le sens de la présente décision.

Concernant les différents documents psychologiques déposés, ils ne justifient pas une autre décision. D'une part, le CGRA ne remet pas en cause votre état psychologique. D'autre part, votre fragilité psychologique et votre état de maturité ont bien été pris en compte dans le déroulement de votre entretien et dans l'analyse de vos déclarations.

Les photos de l'hommage à [Z.] (doc 4 farde verte) n'apportent aucun élément quant aux circonstances de sa mort et n'ont aucun lien avec votre crainte. Elle n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

La photo que vous déposez (doc 2 farde verte) vous présente en compagnie de [Z.], sans qu'aucune autre conclusion ne puisse être tirée. Elle ne porte ni date ni aucun élément du contexte dans lequel elle aurait été prise. De mauvaise qualité, rien ne permet par ailleurs de vous identifier, ni vous ni [Z.]. Elle ne constitue en rien un élément de preuve par rapport aux faits que vous invoquez.

La photo que vous déposez avec vos amis (doc 3 farde verte) ne porte aucune référence permettant d'établir le contexte dans lequel elle a été prise. Elle vous présente avec des amis, rien de plus.

Vous n'avez pas fait de commentaires à vos notes d'entretien personnel.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun.regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée crise anglophone. Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous êtes originaire et du Centre où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 novembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision*

contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La requête

4.1 Le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

« Moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, p. 7).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. Il demande également de « délaisser les dépens à charge de la partie adverse » (requête, p. 8).

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1 Le requérant joint à sa requête les documents suivants :

*« Pièce 3. Rapport du neuropsychologue
Pièce 4. Rapport du psychothérapeute
Pièce 5. OSAR – Factsheet Cameroun – janvier 2024 ».*

5.2 Hormis en ce qui concerne les deux documents visés en pièces 3 et 4 annexées au recours, qui figurent déjà au dossier administratif et qui seront donc pris en compte au titre de pièces dudit dossier, le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance, en cas de retour au Cameroun, une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision attaquée.

6.4 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors que celle-ci n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6 Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

6.6.1 Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil considère avec la partie défenderesse que ces pièces n'étaient pas utilement le bien-fondé des craintes invoquées par le requérant dès lors que celles-ci manquent de force probante.

6.6.2 Le Conseil se rallie tout d'abord à la motivation de la décision attaquée concernant les photographies déposées par le requérant en compagnie de Z., en groupe ou lors de l'hommage à Z. ne permettent pas de contribuer utilement à l'établissement des faits allégués ou à établir l'orientation sexuelle alléguée du requérant, dans la mesure où les circonstances de la prise de tels clichés et l'identité des personnes figurant sur ces photos restent inconnues du Conseil. Le Conseil note au surplus qu'alors que le requérant présente une photographie d'un hommage à Z. pour son décès, avec une date identifiée au 6 avril 2023, le requérant a lui indiqué que Z. avait péri le 25 mars 2023 (notes de l'entretien personnel du 17 décembre 2024, pp. 5 et 21). Dans son recours, le requérant ne développe par ailleurs aucune argumentation face à ce motif précis de l'acte attaqué.

En ce qui concerne ensuite les trois captures d'écran montrant le réseau Facebook du requérant, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils visent à attester le fait que le requérant se trouvait en Tunisie à un moment où il soutient être au Cameroun (en octobre 2022), constat face auquel la requête reste à nouveau muette.

En ce qui concerne enfin le rapport psychologique préliminaire du 22 avril 2024 et le bilan neuropsychologique du 2 septembre 2024, le Conseil estime qu'ils permettent d'établir une certaine vulnérabilité dans le chef du requérant en raison des symptômes, relevés dans ces documents, qui caractérisent son état de santé mentale. Dans le bilan neuropsychologique, certaines mesures ont d'ailleurs été préconisées afin que le requérant puisse être entendu dans de bonnes conditions, la partie défenderesse ayant d'ailleurs reconnu des besoins procéduraux spéciaux au requérant en raison de cet état de santé. Il conviendra dès lors de tenir également dûment compte de cet état de santé dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant, comme il sera d'ailleurs développé ci-après.

Cela étant, le Conseil considère que ces documents ne peuvent contribuer utilement à l'établissement des faits allégués dans la mesure où, à défaut d'explications circonstanciées sur les causes probables de la présence de tels symptômes (le bilan neuropsychologique n'abordant pas cette question et le rapport préliminaire évoquant seulement « Parcours migratoire difficile – Mort de son « partenaire » pendant le parcours migratoire » sans aborder les événements qui se seraient déroulés au Cameroun) et à défaut (en ce qui concerne les deux documents) de développements sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués et les symptômes relevés, ces deux documents ne permettent pas d'établir un lien entre lesdits faits et les affections psychologiques du requérant.

En outre, si le Conseil souligne à nouveau qu'il convient d'adopter une certaine souplesse dans l'appréciation des déclarations faites par le requérant à l'appui de sa demande, il observe néanmoins que ces documents ne font pas état de symptômes d'une nature ou d'une gravité telle qu'il devrait être conclu que le requérant n'aurait été dans l'incapacité de défendre valablement sa demande ou de restituer de manière fidèle les motifs de sa demande de protection internationale. Comme relevé dans l'acte attaqué, des mesures ont été mises en place afin que l'entretien personnel du requérant se déroule de la meilleure manière, au regard des éléments préconisés dans son bilan neuropsychologique, et il ne ressort pas de la lecture dudit entretien que le requérant aurait rencontré de gros défauts d'expression ou d'incompréhension, ou que le climat d'audition n'aurait pas permis au requérant de s'exprimer librement.

Par ailleurs, à la lecture de la documentation médicale versée, le Conseil considère que la souffrance psychologique décrite dans les certificats examinés ci-avant ne présente pas une nature, un degré de gravité ou une spécificité tels qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance psychologique du requérant, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.6.3 En ce qui concerne enfin le rapport OSAR communiqué en pièce 5 annexée au recours, le Conseil observe que ces documents ne mentionnent pas directement la situation personnelle du requérant, de sorte qu'ils ne peuvent pas davantage contribuer utilement à l'établissement des faits invoqués à titre individuel par le requérant. En ce qu'ils sont afférents à la situation sécuritaire qui prévaut actuellement au Cameroun, ils seront analysés dans les développements qui suivent.

6.7 Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que certains faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8 En effet, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu mettre en avant le fait que le requérant tient des propos inconsistants et stéréotypés au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle, le fait qu'il tient des propos contradictoires au sujet de ses relations amoureuses au Cameroun, le fait que le récit est confus au sujet de la nature exacte de sa relation avec Z. (amicale ou amoureuse), le fait que cette confusion au sujet de la nature exacte de sa relation avec Z. ressort également du caractère non spécifique et/ou caractéristique du récit au sujet de leur attitude l'un avec l'autre, le fait que l'opposition de leurs familles au fait de se fréquenter n'était pas liée à une quelconque suspicion de relation de couple, le fait que les informations présentes sur le compte Facebook du requérant contredisent ses déclarations quant à la durée de son séjour en Tunisie, ou encore le fait qu'aucun élément probant n'a été déposé au sujet de l'identité et de la nationalité du requérant.

6.9 Dans son recours, le requérant fait valoir, face à la motivation de la décision attaquée, que :

« Le CGRA estime que le récit du requérant ne serait pas crédible quant à son orientation sexuelle. Le CGRA estime que « les propos que vous tenez au sujet de la découverte de votre bisexualité sont divergents, laconique, stéréotypés et exempts de sentiment de vécu ».

Or, il s'agit d'une appréciation personnelle de l'agent de protection. Le fait qu'il n'y aurait eu aucun sentiment de vécu dans le récit du requérant est contesté. Il ne s'agit pas d'un élément suffisant pour réfuter la crédibilité du récit du requérant.

Le requérant insiste en outre sur ses faibles capacités de compréhension, ainsi qu'il ressort du rapport psychologique déposé par le requérant (pièce 4). Ses capacités de compréhension et de mémoire sont décrites comme faibles. Le requérant a un QI faible et exprime peu ses émotions.

Lors de l'audition, il a essayé de répondre aux mieux aux questions qui lui étaient posées. Il comprend parfois mal les nuances de langage, et n'utilise pas toujours les mots corrects. Ses souvenirs sont en outre parfois confus sur des faits passés.

Le requérant a pu expliquer ses orientations sexuelles et sa bisexualité.

Il a raconté l'histoire d'amour vécue avec [Z.], son compagnon. D'abord adolescents, ils se sont fréquentés de manière amicale, et ensuite des contacts physiques intimes ont eu lieu. Le requérant décrit lors de son audition la scène où ils ont été surpris dans la chambre nus, ensemble. Rappelons que le requérant est très jeune et n'aurait pas pu avoir une grande expérience sexuelle avant son départ du Cameroun.

Lorsqu'il a ressenti des sentiments pour [Z.], et que les contacts physiques ont commencé, le requérant a compris ses orientations sexuelles et ensuite pris conscience des risques qu'il encourait de ce fait.

Il a alors fui le Cameroun pour se protéger, vu que les représailles familiales se faisaient déjà ressentir, le requérant craignait d'autant plus des violences compte tenu de son orientation sexuelle.

L'homosexualité est criminalisée au Cameroun. L'article 347 – 1 du Code Pénal punit les relations entre personne de même sexe d'une peine allant jusqu'à 5 ans de prison et d'une amende. Les arrestations peuvent être arbitraires, basées sur des soupçons ou des dénonciations.

Les personnes bisexuelles font l'objet d'une stigmatisation et de discriminations variées. Le rejet familial est également un risque.

Le requérant a pu expliquer la relation amoureuse qu'il entretenait avec [Z.], leur homosexualité ayant été soupçonnée par leurs parents et faisant l'objet de surveillance de la part des membres du quartier.

Le requérant craignait dès lors que ces dénonciations puissent mener à des violences à son encontre, voire à une répression importante et un emprisonnement, et a fui le Cameroun comme son compagnon [Z.] afin de trouver refuge en Europe et y obtenir la protection de son orientation sexuelle.

« Le demandeur d'asile est particulièrement vulnérable face à la procédure, en raison de son parcours, de son état psychologique ou physique, de l'absence de moyens financiers, de son isolement, du fait de parler une langue étrangère, parfois de son niveau d'éducation ou encore de ses conditions d'accueil. Cette vulnérabilité limite son aptitude à comprendre ce qui est attendu de lui, à rechercher et à apporter des éléments de preuve. Les textes et la jurisprudence ont pris acte de cette vulnérabilité et considèrent que la charge de la preuve qui pèse sur le demandeur d'asile doit être appliquée avec souplesse ».

Le requérant considère que c'est à tort que le CGRA affirme que les faits invoqués à l'appui de sa demande ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, et contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il ressort du récit de Monsieur [B.] qu'il peut être retenu dans son chef des craintes de persécution en raison d'une appartenance à un groupe social bien déterminé, à savoir les personnes bisexuelles.

Le requérant soutient avoir établi la crédibilité et la cohérence de son récit de telle manière que, même à défaut de preuves plus convaincantes aux yeux de CGRA, le statut de réfugié doit lui être reconnu ou à titre subsidiaire du moins, la protection subsidiaire accordée.

Il est particulièrement difficile, voire impossible, de prouver son orientation sexuelle. Le requérant a expliqué son histoire, sa relation avec Zidane et les craintes qu'il nourrissait de ce chef d'atteinte à son intégrité physique et psychique s'il restait au Cameroun » (requête, pp. 4 et 5).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par une telle argumentation.

En articulant son argumentation de la sorte, le requérant ne développe en réalité aucune critique concrète et/ou convaincante face aux motifs de l'acte attaqué que le Conseil juge pertinents et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, en particulier à la lecture de l'entretien personnel du requérant. En effet, le requérant paraphrase en réalité les déclarations du requérant (ce qui n'amène rien de nouveau ou de concret face aux très nombreuses insuffisances mises en avant dans l'acte attaqué), souligne l'état de santé mentale du requérant (sans expliquer les raisons pour lesquelles il suffirait à expliquer le grand manque de crédibilité des déclarations du requérant et sans démontrer qu'il a été tenu compte, comme développé ci-avant, de cet état de santé psychologique du requérant par la partie défenderesse) et met en avant son jeune âge au moment des faits (sans dire toutefois un mot quant au motif relatif à la remise en cause de la minorité alléguée du requérant par le service des tutelles). A nouveau, si une certaine souplesse doit être admise dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant au vu des symptômes caractérisant son état de santé, le Conseil estime, en l'absence de symptômes devant conclure au fait qu'il serait dans l'incapacité de présenter les faits allégués et compte tenu des besoins procéduraux qui ont été mis en place, que l'état de santé psychologique du requérant n'est pas de nature à expliquer, à lui seul, les nombreuses et substantielles insuffisances mises en avant dans l'acte attaqué.

En définitive, le Conseil observe que le requérant n'apporte pas d'explication convaincante ou concrète face au fait qu'il se contredit sur ses relations amoureuses alléguées au Cameroun, au fait qu'il n'arrive pas à définir, ni à donner de la consistance, sur sa relation avec Z., au fait qu'il est peu consistant et constant sur le déroulement précis des moments où il aurait été surpris avec ce dernier (le simple fait de souligner dans le recours que le requérant a pu décrire ce moment dans son entretien personnel ne permettant pas d'expliquer le manque de précision ou de constance à cet égard), ou encore au fait qu'il se contredit (ou tient à tout le moins des propos évolutifs) sur les raisons pour lesquelles sa famille faisait surveiller le requérant.

Dès lors, le Conseil considère qu'au présent stade de la procédure, le requérant n'établit ni par ses déclarations, ni par le biais des pièces produites en vue de les étayer, la réalité de sa bisexualité alléguée et des problèmes qu'il dit avoir connus et qu'il dit craindre de ce fait en cas de retour au Cameroun. Dans cette mesure, les développements relatifs à la pénalisation et à la stigmatisation des personnes bisexuelles au Cameroun manquent de pertinence.

6.10 En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.11 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12 En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant développe ce qui suit dans son recours (pages 5 et 6) :

« Quand bien même l'on pourrait considérer que le requérant ne satisfait pas aux critères évoqués ci-dessus, quod non, ce dernier entre néanmoins dans les critères pour se faire octroyer la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement de l'éloignement des étrangers.

En effet, la situation sécuritaire au Cameroun implique des violences aveugles dont les civils sont victimes.

Depuis de nombreuses années, eu égard au conflit anglophone, la population est prise en étau entre les différentes parties qui s'affrontent. Les forces de sécurité, les milices et les séparatistes armés sont responsables d'homicides, de viols et d'incendies d'habitations.

La région où a vécu le requérant, dans l'ouest, étant proche de la frontière anglophone, celui-ci encoure un risque réel, en cas de retour, de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15.12.1980.

L'appréciation du CGRA qui consiste à retenir que la région où vivait le requérant n'est pas à ce point en insécurité qu'il risquerait une atteinte grave ne peut être suivie. Les rapports internationaux confirment les conflits armés dans les régions de l'Ouest, et les risques pour les civils :

Rapport de l'OSAR (janvier 2024) (pièce 5) :

« Les attaques contre la population civile se sont poursuivies en 2023. En 2023, tant les groupes séparatistes que les forces de sécurité camerounaises ont continué à être responsables de nombreuses attaques contre la population civile. »

Amnesty International (04.07.23)

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/07/cameroon-rampant-atrocities-amid-anglophone-regions-must-be-stopped/> :

« Les atrocités récurrentes commises dans les régions anglophones doivent être stoppées et faire l'objet d'enquêtes »

Plusieurs ministères des affaires étrangères déconseille vivement les voyages au Cameroun en ce moment compte tenu de la violence aveugle dans ces régions ».

Contrairement à ce que fait valoir le requérant, le Conseil constate néanmoins que la très grande majorité des violences décrites dans les sources produites par les deux parties concernent les provinces anglophones du Cameroun, à l'ouest du pays. Aucune de ces informations ne permettent par contre d'établir que la situation dans la région d'origine du requérant, à savoir à Douala, où il soutient avoir vécu toute sa vie (voir notamment le point 10 de la Déclaration à l'Office des Etrangers), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, à la lecture des informations les plus récentes à sa disposition, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour à Douala, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer

par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

11. Dépens

Le requérant n'ayant exposé aucun dépens dans le cadre de la présente procédure, sa demande de délaisser de tels dépens à la partie défenderesse est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN